

## Décisions

### Décision 7337, 21 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Pontiac — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7337 du 21 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions, tel que pris par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 10 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> : 1,10 \$ la tonne métrique verte ;

2<sup>o</sup> : 5,56 \$ le mille pieds mesure de planche (M.P.M.P.) ;

3<sup>o</sup> : 0,68 \$ le mètre cube apparent ;

4<sup>o</sup> : 1,14 \$ le mètre cube solide ;

5<sup>o</sup> : 2,42 \$ la corde de 128 pieds cubes apparents (4' x 4' x 8') ;

6<sup>o</sup> : 2,70 % du prix du bois vendu à la pièce ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36714

### Décision 7339, 21 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de plants forestiers — Fichier et renseignements — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7339 du 21 août 2001, approuvé le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les administrateurs de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 9 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

\* La seule modification au Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions, approuvé par la décision numéro 6530 du 18 octobre 1996 (1996, G.O. 2, 6423) a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 6849 du 6 août 1998 (1998, G.O. 2, 5437).

## Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 97)

1. L'Office des producteurs de plants forestiers du Québec dresse et tient à jour un fichier où il consigne les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079).

2. Tout producteur visé par le plan doit faire parvenir à l'Office, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de son entreprise ;

2<sup>o</sup> son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur ;

3<sup>o</sup> le nom de la personne responsable de l'entreprise ;

4<sup>o</sup> le nombre de plants en production, incluant toute quantité confiée en sous-traitance ;

5<sup>o</sup> la capacité de production totale exprimée en mètres carrés, sous tunnels et en serres, incluant toutes les superficies louées s'il y a lieu ;

6<sup>o</sup> la quantité ensemencée par type de récipients au cours des 12 derniers mois ;

7<sup>o</sup> la quantité de plants conformes livrés par type de récipients au cours des 12 derniers mois.

3. Tout producteur visé par le plan doit informer l'Office, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements énumérés à l'article 2.

4. Tout producteur visé par le plan doit, au plus tard 30 jours après la date de transaction ou, selon le cas, de l'abandon, informer l'Office qu'il a vendu son entreprise ou abandonné définitivement ses activités.

5. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction du fichier doit être adressée par écrit à l'Office avec un exposé sommaire des faits à l'appui ; avant de rendre décision, l'Office peut requérir toute information supplémentaire.

6. Le producteur peut demander à l'Office une confirmation écrite de son inscription et de son maintien au fichier.

7. Tout producteur visé par le plan peut consulter les renseignements inscrits à son nom au fichier des producteurs au bureau de l'Office, durant les heures normales d'affaires.

8. L'Office peut radier du fichier tout producteur qui fait défaut de respecter les exigences du présent règlement et doit informer par écrit le producteur en mentionnant l'acte ou l'omission reprochés.

9. Le producteur qui est lésé par l'application du présent règlement peut demander par écrit à l'Office, dans les 30 jours de la décision, d'apporter les correctifs nécessaires. Si l'Office ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 30 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 30 jours, demander à la Régie de réviser la décision de l'Office et de remédier à la situation.

10. L'Office conserve à son siège le fichier et les renseignements prévus au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36715

## Décision 7340, 21 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait

#### — Quotas

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7340 du 21 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin les 14 et 15 décembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER